



## APPEL A PROJETS 2026 Grand Est

# 7030A-MAEC Protection des races menacées de disparition

*Programme FEADER Grand Est 2023-2027*

|    |                                                                                            |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| VI | Validé le 21/09/2026 par le service Développement Durable — Délégation aux Fonds Européens |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------|

## Table des matières

|          |                                                   |          |
|----------|---------------------------------------------------|----------|
| <b>1</b> | <b>Contexte et présentation générale .....</b>    | <b>3</b> |
| 1.1      | Objectifs du dispositif PRM.....                  | 3        |
| 1.2      | Nouveau cadre de mise en œuvre et de gestion..... | 3        |
| <b>2</b> | <b>Conditions d'éligibilité .....</b>             | <b>4</b> |
| 2.1      | Eligibilité des porteurs de projets .....         | 4        |
| 2.2      | Eligibilité des animaux.....                      | 6        |
| <b>3</b> | <b>Cahier des charges de la mesure PRM.....</b>   | <b>7</b> |
| <b>4</b> | <b>Modalités de financement .....</b>             | <b>8</b> |
| <b>5</b> | <b>Mise en œuvre .....</b>                        | <b>9</b> |
| 5.1      | Calendrier prévisionnel .....                     | 9        |
| 5.2      | Circuit de gestion .....                          | 9        |
| 5.3      | Modalités de paiement.....                        | 10       |
| 5.4      | Contacts.....                                     | 10       |

# 1 CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE

## 1.1 Objectifs du dispositif PRM

La Région Grand Est vise une agriculture et une viticulture performantes, au service du développement et de la résilience des territoires dans une région ouverte sur l'Europe. Confrontée à des exigences d'adaptation aux défis contemporains et devant tenir compte des limites planétaires (changement climatique, érosion de la biodiversité, perturbation du cycle d'azote et du cycle du phosphore...), l'agriculture régionale doit veiller à accélérer sa transition, dans le but de renforcer la résilience de ses filières et de ses territoires.

A ce titre, la stratégie régionale Ambition 2030 porte comme enjeux la santé des sols et de l'eau, comme objectifs l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la limitation du recours aux intrants fossiles ou de synthèse et le maintien des surfaces en herbe. Plus largement, la Région Grand Est ambitionne d'accompagner 50% des agriculteurs dans leurs transitions et active différents leviers dont elle dispose pour atteindre ses objectifs.

Afin d'accompagner la durabilité des systèmes agricoles du territoire et leur adaptabilité au changement climatique, la région Grand Est déploie un dispositif d'aide pour la conservation des races animales à petits effectifs menacées d'abandon par l'agriculture. Cette intervention a pour ambition de valoriser les actions des éleveurs investis dans un projet de maintien de la biodiversité des espèces locales menacées. Effectivement, certaines races animales anciennes tendent à disparaître des exploitations agricoles au profit de races plus productives. Leurs effectifs diminuent progressivement et se rapprochent du seuil limite en deçà duquel elles seront irrémédiablement perdues du fait d'un pool génétique insuffisant. Cette biodiversité génétique dite « rustique » est pourtant précieuse, notamment pour faire face à l'adaptation au changement climatique, à la raréfaction des ressources fourragères ainsi qu'à la multiplication des maladies vectorielles.

La protection des races à petits effectifs vise donc à conserver sur les exploitations des animaux des espèces bovine, équine, caprine, appartenant à des races qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique de la population, des mesures spécifiques pour leur conservation.

Les enjeux sont donc de :

- protéger la biodiversité génétique du cheptel français,
- favoriser l'adaptation au changement climatique,
- réduire les risques naturels et/ou sanitaires.

## 1.2 Nouveau cadre de mise en œuvre et de gestion

La mesure MAEC Protection des races menacées de disparition (PRM) est un dispositif du second pilier de la Politique Agricole Commune (PAC) financé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et la Région Grand Est, tel que précisé dans le Programme Stratégique National PAC.

Dans le cadre de la programmation 2023-2027 du FEADER, tout comme lors de la programmation précédente, la MAEC PRM sera sous l'autorité de gestion de la Région Grand Est.

**Depuis 2025, toute demande de souscription au dispositif 7030A- PRM est réalisée sur la nouvelle plateforme Euro-PAC gérée par les services de la Région.**

## 2 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

### 2.1 Eligibilité des porteurs de projets

#### 2.1.1 Porteurs de projets éligibles

Pour être éligible le porteur de l'aide doit être :

- Soit un **agriculteur personne physique affilié à la MSA en qualité de chef d'exploitation à titre principal ou secondaire ou cotisant solidaire**,
- Soit un **agriculteur personne morale** :

Pour être considérée comme un agriculteur, la personne morale, quelle que soit sa forme juridique, doit avoir un objet agricole.

La définition de l'objet agricole s'appuie sur :

- Les statuts de la société faisant apparaître comme objet l'activité agricole ;

ou

- Le Kbis ;

ou

- L'attestation SIRENE avec un code d'activité agricole (code NAF/APE compris entre 01.11Z et 01.50Z). Ci-après, la liste exhaustive des codes NAF/APE qui sont pris en compte :

| Code   | Libellé                                                                                |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| 01.11Z | Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses |
| 01.12Z | Culture du riz                                                                         |
| 01.13Z | Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules                             |
| 01.14Z | Culture de la canne à sucre                                                            |
| 01.15Z | Culture du tabac                                                                       |
| 01.16Z | Culture de plantes à fibres                                                            |
| 01.19Z | Autres cultures non permanentes                                                        |
| 01.21Z | Culture de la vigne                                                                    |
| 01.22Z | Culture de fruits tropicaux et subtropicaux                                            |
| 01.23Z | Culture d'agrumes                                                                      |
| 01.24Z | Culture de fruits à pépins et à noyau                                                  |
| 01.25Z | Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque                    |
| 01.26Z | Culture de fruits oléagineux                                                           |
| 01.27Z | Culture de plantes à boissons                                                          |
| 01.28Z | Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques               |
| 01.29Z | Autres cultures permanentes                                                            |
| 01.30Z | Reproduction de plantes                                                                |
| 01.41Z | Élevage de vaches laitières                                                            |
| 01.42Z | Élevage d'autres bovins et de buffles                                                  |
| 01.43Z | Élevage de chevaux et d'autres équidés                                                 |
| 01.44Z | Élevage de chameaux et d'autres camélidés                                              |
| 01.45Z | Élevage d'ovins et de caprins                                                          |
| 01.46Z | Élevage de porcins                                                                     |
| 01.47Z | Élevage de volailles                                                                   |
| 01.49Z | Élevage d'autres animaux                                                               |
| 01.50Z | Culture et élevage associés                                                            |

- Soit un **établissement d'enseignement qui détient une exploitation agricole**.  
S'il s'agit d'un établissement d'enseignement public, sa qualité sera vérifiée par le dernier arrêté préfectoral constitutif. Lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé, sa qualité sera vérifiée par les statuts.

De plus, les porteurs doivent avoir leur siège d'exploitation situé en **région Grand Est**.

Par ailleurs, pour être éligibles, **les bénéficiaires de l'aide doivent être détenteurs ou propriétaires des animaux éligibles**.

**Concernant les équins ils doivent être les propriétaires exclusifs des femelles**, ils ne peuvent en être seulement les détenteurs, contrairement aux mâles dont le porteur peut être uniquement détenteur. Cela sera vérifié à travers l'enregistrement dans la base SIRE des équidés engagés. Dans le cas d'une copropriété, le demandeur devra justifier de l'absence d'une autre demande d'aide par les copropriétaires.

Enfin, les **porteurs doivent adhérer à l'organisme gestionnaire de la race concernée**.

Suivant les cas, il s'agira de :

- l'Organisme de Sélection (OS) de la race concernée agréé par le ministère en charge de l'agriculture,
- l'association de la race concernée dans le cas où l'OS lui a délégué officiellement le suivi des animaux.

Les structures concernées sont celles mentionnées dans le tableau ci-dessous :

| Espèce  | Race                      | Organisme                                           | Adresse                                                                                   | Adresse mail              |
|---------|---------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| Bovins  | RACE BOVINE VOSGIENNE     | Organisme de sélection de la race bovine vosgienne  | Maison de l'agriculture<br>11, rue Jean Mermoz<br>BP 80038 - 68127 SAINTE CROIX EN PLAINE | contact@racevosgienne.com |
| Caprins | CHEVRE DE LORRAINE        | CAPGENES <sup>1</sup>                               | 2135 route de Chauvigny<br>86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR                                       | capgenes@capgenes.com     |
| Equins  | CHEVAL DE TRAIT ARDENNAIS | Union des éleveurs de Chevaux de la Race Ardennoise | 1 rue Léon Bocheron, 54110 ROSIERES-AUX-SALINES                                           | contact.uecra@yahoo.fr    |

L'inscription sera vérifiée auprès des l'OS ou de l'association de gestion de la race concernée.

### 2.1.2 Porteurs de projets inéligibles

Les personnes physiques ou morales en cours d'installation (sans numéro SIREN, SIRET) ou n'exerçant pas d'activité agricole ne sont pas éligibles.

Enfin, les porteurs ne devront pas faire l'objet d'une procédure judiciaire collective d'insolvabilité.

---

<sup>1</sup> l'association des « Amis de la Chèvre de Lorraine » est délégataire par Capgènes pour la tenue du livre généalogique, des objectifs de sélection et de la récolte des données zootechniques (pointage racial) pour la chèvre de Lorraine.

## 2.2 Eligibilité des animaux

Pourront être engagés uniquement les effectifs animaux de race pure, qui ont été désignés par l'INRAE comme menacées de disparition. En Grand Est, seules trois races locales sont éligibles :

- **Vache vosgienne**
- **Chèvre de lorraine**
- **Cheval de trait ardennais**

Pour être recevable, toute demande devra respecter les seuils suivants :

- Pour l'espèce bovine : engagement de 3 UGB minimum
- Pour l'espèce caprine engagement de 1 UGB minimum (soit 7 caprins)
- Pour l'espèce équine : engagement de 2 UGB minimum (soit 2 équins)

Les animaux éligibles sont :

- Pour les **bovins, les femelles (vaches ou génisses) âgées de plus de 2 ans,**
- Pour les **caprins, les femelles âgées d'au moins 1 an ou ayant déjà mis bas au moins une fois,**
- Pour les **équins, les mâles et femelles de plus de 1 an.**

Ci-dessous, le tableau des taux de conversion des animaux éligibles en unités de gros bétail («UGB») :

| <b>Espèces</b>  | <b>Eligibilité selon le sexe et l'âge</b>           | <b>Taux de conversion en UGB</b>   |
|-----------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------|
| <b>Bovines</b>  | Femelle : de 2 ans et plus<br>Mâle : inéligible     | Bovins de plus de 2 ans = 1 UGB    |
| <b>Caprines</b> | Femelle : de 1 an et plus<br>Mâle : inéligible      | Caprins de plus de 1 an = 0,15 UGB |
| <b>Equines</b>  | Femelle : de 1 an et plus<br>Mâle : de 1 an et plus | Equidés de plus de 6 mois = 1 UGB  |

**Le calcul de l'âge minimal des animaux éligibles se fait au moment du début de la période d'engagement dans la MAEC PRM soit le 31 janvier 2027.**

Le service instructeur vérifiera ces points (nombre d'UGB, âge minimal...) au travers des attestations transmises par les OS directement au service instructeur ou de la base SIRE pour les équins.

Pour les demandes portant sur des équins, la liste des animaux (numéro SIRE, âge, sexe...) devra être transmise. Ce document est disponible en annexe 1 de cet appel à projet et sera téléchargeable lors de la demande d'aide sous Euro-PAC.

Les animaux doivent être en race pure (animaux figurant sur le livre principal ou livre annexe de la race) . Ce point sera vérifié auprès de l'organisme de la race au travers d'une attestation (ou la base SIRE) directement dans le cadre de l'instruction.

### 3 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE PRM

L'engagement prend la forme d'un **contrat de 1 an** au cours duquel le bénéficiaire devra respecter un cahier des charges défini.

L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre total d'animaux. Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer sous réserve du maintien du même nombre total d'animaux éligibles par race et par sexe.

Le **cahier des charges sera applicable à partir du 31/01/2027. la période d'engagement s'étend jusqu'au 30/01/2028.** L'ensemble des engagements à respecter sont repris dans le cahier des charges :

| Obligations du cahier des charges                                                  | Description de l'obligation                                                                                  | Modalités de contrôle  | Pièces à fournir   | Conséquences en cas d'anomalie(s)                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Détenir de façon permanente les animaux engagés</b>                             | les animaux peuvent être changés sous réserve du maintien même nombre total d'animaux par espèce et par sexe | Documentaire sur place | Registre d'élevage | Animaux non présents: non comptabilisés et déchéance partielle<br><br>Si nombre constaté inférieur au seuil d'éligibilité : déchéance totale de l'aide                                                                                                                                                                  |
| <b>Faire reproduire chaque année en race pure au moins 75% des animaux engagés</b> |                                                                                                              | Documentaire sur place | Registre d'élevage | Déchéance totale de l'aide                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Tenir un registre d'élevage</b>                                                 | Le registre d'élevage devra comporter a minima les éléments présents ci-dessous                              | Documentaire sur place | Registre d'élevage | Si non présent = déchéance totale de l'aide<br><br>Si non complet = déchéance partielle de l'aide de 50% (sauf mention manquante sur le N° d'identification ou les informations comme les saillies /naissances qui ne permettraient pas de vérifier les obligations précédentes et qui entraînent une déchéance totale) |

Le registre d'élevage doit permettre de vérifier pour chaque animal engagé :

- Son n° d'identification officielle (SIRE pour les équins)
- Le n° d'identification officielle du reproducteur mâle utilisé pour la mise à la reproduction (SIRE pour les équins)
- L'enregistrement des saillies et/ou des naissances
- La période de mise à la reproduction
- La date de mise bas et le ou les n° d'identification officielle des produits le cas échéant

D'autres engagements sont mentionnés sur la plateforme dédiée Euro-PAC lors du dépôt de la demande d'aide.

Le paiement sera effectué sur la base des éléments déclarés et présentés lors de la demande d'aide. Des contrôles sur place avant paiement de l'aide pourront avoir lieu pour vérifier la cohérence entre les éléments déclarés et ceux constatés. En cas de non-conformité, une réduction du montant de l'aide, voire une déchéance totale de droit, pourront être appliquées.

Toute modification au cours de la période d'engagement liée au bénéficiaire (modification de sa situation, de la raison sociale de la structure etc.) et au projet, doit être notifiée par le bénéficiaire à l'autorité de gestion régionale dans les meilleurs délais. L'autorité de gestion régionale, après examen, prendra les dispositions nécessaires conformément aux modalités précisées dans le régime de sanction consultable sur le site <https://beeurope.grandest.fr>

Les bénéficiaires sont incités à utiliser le kit de publicité sur le site beeurope de la Région Grand Est (<https://beeurope.grandest.fr>) s'ils souhaitent communiquer sur le soutien financier octroyé.

## **4 MODALITES DE FINANCEMENT**

L'aide est financée à 80% sur fonds FEADER et s'accompagne de 20% de cofinancement de la Région Grand Est.

Le montant de l'aide est forfaitaire et fixé à **200€/UGB par an**.

Le montant de l'aide accordée est plafonné et ne pourra pas être supérieur à 10 000 € par bénéficiaire et par an.

Pour les GAEC, la transparence GAEC s'applique : le plafond est multiplié par le nombre d'associés exploitants répondant aux critères d'éligibilité des personnes physiques. Cette règle ne s'applique pas pour le plancher.

Pour être recevable, toute demande devra respecter les seuils suivants :

- Pour l'espèce bovine : engagement de 3 UGB minimum soit une aide minimum de 600 €
- Pour l'espèce caprine : engagement de 1 UGB minimum (soit 7 caprins) soit une aide minimum de 210 €
- Pour l'espèce équine : engagement de 2 UGB minimum (soit 2 équins) soit une aide minimum de 400 €

Le versement de l'aide sera conditionné au respect du cahier des charges et à la transmission des justificatifs définis ci-dessous (cf. 5.3 Modalités de paiement).

## 5 MISE EN ŒUVRE

A noter que l'article 83.1 b) du règlement UE 2116/2021, précise que **le respect de la conditionnalité s'applique aux demandeurs du dispositif 7030A - MAEC-PRM** « Protection des races menacées de disparition ».

Par conséquent, **tout bénéficiaire d'une MAEC-PRM de l'AAP 2026**, y compris ceux n'exploitant aucune terre arable, **devra télédéclarer son activité** pendant la période de déclaration annuelle (habituellement entre le 01/04 et le 15/05) **sous TéléPAC en 2027**.

Pour toute question sur la télédéclaration sous TéléPAC, il convient de joindre la DDT du département concerné. De la même manière, si vous ne possédez pas encore de numéro PACAGE permettant l'accès à TéléPAC, il conviendra de joindre au préalable la DDT de votre département.

En cas de non-respect des exigences liées à la conditionnalité, les résultats des contrôles seront pris en compte et une réduction de l'aide sera appliquée, conformément à l'arrêté ministériel relatif à la mise en oeuvre de la conditionnalité.

### 5.1 Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel est précisé dans le tableau ci-dessous

| Évènements                                        | Dates             |
|---------------------------------------------------|-------------------|
| Ouverture du dépôt des candidatures sous Euro-PAC | 19 octobre 2026   |
| Date limite de dépôt des candidatures             | 29 Janvier 2027   |
| Date de début d'engagement                        | 31 janvier 2027   |
| Date de fin d'engagement                          | 30 janvier 2028   |
| Comité régional de programmation FEADER           | 1er semestre 2027 |
| Edition de l'engagement juridique                 | 1er semestre 2027 |

### 5.2 Circuit de gestion

Le dépôt des dossiers sera à faire de manière dématérialisée sur la plateforme Euro-PAC sous le lien suivant : <https://europac.grandest.fr/>.

A titre indicatif, les pièces à fournir lors du dépôt de la demande d'aide seront indiquées dans Euro-PAC.

A l'issue de la validation de la demande d'aide, le porteur de projet reçoit un mél automatique lui confirmant l'enregistrement de sa demande d'aide via Euro-PAC. Suite à cet enregistrement, un accusé de réception sera émis par le service instructeur. Il fixe en particulier la date de début d'engagement, à savoir le **31 janvier 2027**, ainsi que la date de fin d'engagement 1 an après.

Si des informations ou pièces complémentaires sont nécessaires lors de l'instruction, le service instructeur peut fixer un délai maximal de transmission de ces éléments. Suite à ce délai, si l'ensemble des éléments n'ont pas été transmis, la demande d'aide peut être déclarée éligible. Dans ce cas, le

service instructeur transmet au porteur un courrier de rejet lui indiquant les raisons de son inéligibilité ainsi que les voies de recours possibles.

### 5.3 Modalités de paiement

La demande d'aide vaut demande de paiement. Par conséquent, le paiement sera effectué sur la base des éléments déclarés dans de la demande d'aide.

Des contrôles seront mis en œuvre selon des définies par l'Autorité de Gestion, afin de vérifier administrativement et/ou in situ le respect des obligations et des engagements. En cas de non-respect, l'aide pourra être revue à la baisse, conformément au cahier des charges (partie 3. Cahier des charges de la MAEC-PRM).

### 5.4 Contacts

L'appel à projets est géré intégralement par les services de la Région Grand Est. Elle est chargée de l'instruction des dossiers de demande d'aide et est l'interlocuteur unique des porteurs de projet.

| Contact |             | Adresse mail                            |
|---------|-------------|-----------------------------------------|
| Service | instructeur | feader.developpementdurable@grandest.fr |
| FEADER  |             |                                         |

## Délégation aux Fonds Européens

Annexe 1 :  
Liste des équins - AAP Protection des Races Menacées 2026

Page 11/1

**Service émetteur :** Service instructeur — Région Grand Est — DFE — Service Développement Durable

**Porteur de projet :**

**Numéro Euro-PAC :**

| Numéro | Numéro SIRE de l'équidé | Sexe de l'équidé (M/F) | Etes vous le détenteur de l'équidé ? (oui/non) | Etes vous le propriétaire de l'équidé ? (oui/non) | En cas de propriété de l'équidé, est-ce une copropriété ? (oui/non) | En cas de copropriété, une attestation doit être transmise en complément, justifiant de l'absence d'une autre demande d'aide PRM pour le même équidé (attestation présente oui/non) |
|--------|-------------------------|------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1      |                         |                        |                                                |                                                   |                                                                     |                                                                                                                                                                                     |
| 2      |                         |                        |                                                |                                                   |                                                                     |                                                                                                                                                                                     |
| 3      |                         |                        |                                                |                                                   |                                                                     |                                                                                                                                                                                     |
| 4      |                         |                        |                                                |                                                   |                                                                     |                                                                                                                                                                                     |
| 5      |                         |                        |                                                |                                                   |                                                                     |                                                                                                                                                                                     |
|        |                         |                        |                                                |                                                   |                                                                     |                                                                                                                                                                                     |
|        |                         |                        |                                                |                                                   |                                                                     |                                                                                                                                                                                     |
| ...    |                         |                        |                                                |                                                   |                                                                     |                                                                                                                                                                                     |

Certifié exact le :  
(date et signature)